



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°104/2026/ARCOP/CRS DU 01 JUIN 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE SOGEEC-CI POUR ENTENTE ILLICITE ENTRE CANDIDATS, DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° AOR25102821193 RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AU CENTRE D'APPLICATION AUX METIERS DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE DE DAOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'entreprise SOGEEC-CI en date du 26 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 avril 2026, enregistrée le 13 mai 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°1112, l'entreprise SOGEEC-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une entente illicite entre candidats, dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 relatif à la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction Générale de l'Industrie Touristique et Hôtelière a organisé l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 relatif à la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro ;

Par correspondance en date du 26 avril 2026, l'entreprise SOGEEC-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une entente illicite entre candidats, dans le cadre dudit appel d'offres restreint ;

La plaignante affirme qu'après avoir été régulièrement notifiée le 28 mars 2026 de sa présélection à la procédure susmentionnée, au même titre que quatre (4) autres opérateurs économiques, elle a été contactée le 31 mars 2026 par Monsieur OUEGNIN et Madame ZEIN, agissant en qualité de représentants de la société HALL DES GRANDES CUISINES, numéro de compte contribuable 2024913 A, également présélectionnée, à l'effet de lui communiquer le montant confidentiel de l'enveloppe prévisionnelle du marché, estimé à la somme de quatre milliards deux cent millions (4.200.000.000) de francs CFA, et de lui proposer, en échange d'une promesse de sous-traitance ultérieure, soit de s'abstenir de soumissionner, soit de déposer une offre financièrement surestimée (dite « offre de couverture »), afin de garantir à leur société la position d'unique soumissionnaire ;

La société SOGEEC-CI explique avoir opposé un refus à cette proposition de concertation ;

Néanmoins, constatant le risque d'infraction aux règles de mise en concurrence, elle indique s'être abstenue de déposer une offre technique et financière, sans toutefois manquer de mentionner que selon les informations qu'elle détient, les trois (3) autres entreprises présélectionnées, approchées selon le même procédé, n'ont pas non plus soumis d'offre, laissant la société HALL DES GRANDES CUISINES, seule candidate en lice.

Dès lors, elle sollicite l'ARCOP, à l'effet de dénoncer ces pratiques ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'Autorité de régulation, par correspondance en date du 21 mai 2026, à faire ses observations et commentaires sur la dénonciation de l'entreprise SOGEEC-CI, la Direction Générale de l'Industrie Touristique et Hôtelière a, par correspondance en date du 22 mai 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, et indiqué que la procédure s'est déroulée dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment en ce qui concerne le recours à l'appel d'offres restreint, les invitations adressées aux entreprises consultées ainsi que les reports de la séance d'ouverture des plis.

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des pratiques frauduleuses dans le cadre d'un appel d'offres restreint ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 26 avril 2026, pour dénoncer une entente illicite entre candidats, l'entreprise SOGEEC-CI s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 26 avril 2026, faite par l'entreprise SOGEEC-CI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises SOGEEC-CI, HALL DES GRANDES CUISINES et à la Direction Générale de l'Industrie Touristique et Hôtelière, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE